# RÈGLEMENT DES DÉROGATIONS À LA SECTORISATION SCOLAIRE



Le conseil municipal délibère sur la définition des périmètres scolaires (article L212-7 du code de l'Education). Ainsi, toutes les adresses de Tournon-sur-Rhône sont rattachées à une école maternelle et à une école élémentaire de proximité.

Le respect des périmètres scolaires est essentiel pour préserver l'équilibre des effectifs des écoles de la ville. La dérogation doit donc demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de son affectation justifiée par des contraintes particulières et ce, dans la limite des places disponibles.

La dérogation scolaire doit être une demande du (des) responsables légaux. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre les responsables légaux.

Pour la ville de Tournon-sur-Rhône, l'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement la sectorisation scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles publiques de la ville tout en favorisant la mixité sociale.

En outre, quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, après admission des enfants du secteur.

#### LES DEMANDES DE DÉROGATIONS PAR SECTEUR

# **PROCÉDURE**

Les demandes de dérogation doivent être effectuées par écrit motivé au moyen d'un formulaire de dérogation qui peut être retiré en mairie ou téléchargé sur le site de la ville de Tournon-sur-Rhône.

Les délais d'instruction sont fixés chaque année en fonction d'un calendrier diffusé par le service enseignement et disponible également sur le site de la ville.

Les demandes non argumentées ou présentées sans les justificatifs nécessaires ainsi que les demandes incomplètes seront rejetées.

Les demandes transmises hors délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour l'année scolaire suivante.

Le dépôt d'une demande dérogation de secteur ne vaut pas acceptation.



Elle doit être examinée par une commission de dérogations. Cette commission est composée de l'adjoint en charge de la vie scolaire, de représentants de directions d'écoles et de représentants du service enseignement.

Elle se réunit une fois par an au plus tard le 15 juin.

#### **CAS PARTICULIERS**

#### > Les enfants de moins de 3 ans

Les familles souhaitant scolariser leur enfant de moins de 3 ans en dehors de son secteur scolaire ne peuvent pas déposer de demande de dérogation.

En effet les écoles maternelles J. PREVERT, SAINT EXUPERY et primaire J. MOULIN peuvent accueillir des toutes petites sections (TPS) dans la limite des places disponibles. Seule la maternelle Pauline KERGOMARD, qui bénéficie du dispositif passerelle destiné exclusivement aux TPS, peut les accueillir sans restriction.

En conséquence, c'est l'adjoint en charge de la vie scolaire en lien avec les directeurs des maternelles qui proposent, le cas échéant, une affectation aux enfants en attente et ce en fonction de critères spécifiques au fonctionnement des classes de TPS et toujours dans la limite des places disponibles.

L'affectation d'un enfant de TPS dans cette école, hors secteur, est valable uniquement pour l'année de TPS. L'enfant réintègrera obligatoirement son école de secteur dès son entrée en petite section.

## Les élèves allophones

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers.

Deux écoles, J. MOULIN et V. D'INDY, bénéficient actuellement de ce dispositif et accueillent donc principalement les élèves reconnus allophones, indépendamment de leur secteur.

La prise en charge d'un élève allophone est possible durant 2 ans, l'enseignant peut, dans certains cas, demander auprès des services de l'Education Nationale une prolongation avec maintien dans le dispositif.

A l'issue de cette période de 2 ou 3 ans, et dans le respect du calendrier de la procédure, la famille pourra demander la réinscription dans l'école de secteur.

Il n'y aura pas de changement accepté en cours d'année.

## Modification de la sectorisation

Une commission de dérogations exceptionnelles pourra se réunir en cas de modification de la sectorisation scolaire approuvée par délibération du conseil municipal et applicable dès la rentrée scolaire suivante à l'ensemble des enfants déjà scolarisés, ou, nouveaux arrivants, quel que soit leur niveau scolaire et dès lors qu'ils sont domiciliés dans les rues concernées.

## Capacité d'accueil

Des affectations provisoires sont automatiquement accordées lorsque la capacité d'accueil de l'école maternelle ou élémentaire de secteur ne permet pas la scolarisation de tous les enfants. Dans ce cas, l'enfant est orienté vers l'école la plus proche.

A la fin de l'année scolaire, les parents auront la possibilité de laisser leur enfant terminer le cycle scolaire commencé dans l'école qui leur a été proposée soit, si les effectifs de l'école de secteur le permettent, demander la réintégration dans l'école de secteur pour leur enfant.



# **CAS DÉROGATOIRES**

Les demandes exceptionnelles de scolarisation hors secteur répondant uniquement aux critères prioritaires suivants peuvent éventuellement recevoir un avis favorable (hiérarchisés).

# Regroupement de fratrie : Enfant ayant déjà un frère où une sœur scolarisé dans l'école publique demandée

# Attention:

Le regroupement de fratrie entre la crèche et l'école n'est pas retenu. Le regroupement avec un enfant en ULIS ou UPE2A ne sera retenu qu'exceptionnellement. Le regroupement de fratrie entre une école maternelle et élémentaire n'est pas prioritaire.

- Raison médicale lourde / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un professionnel de santé.
- > Demande de maintien suite à un changement de la sectorisation

#### **AVIS DE LA COMMISSION**

Après avis de la commission sur une demande de dérogation, celle-ci est, le cas échéant accordée par Monsieur le Maire ou l'adjoint à la vie scolaire.

Les réponses sont communiquées aux familles uniquement par écrit.

Selon la décision, un récépissé de pré-inscription sera joint au courrier de réponse soit pour l'école souhaitée en cas d'accord, soit pour l'école de secteur en cas de refus.

Pour valider définitivement l'inscription de l'enfant, ce récépissé devra être remis au directeur de l'école dans les plus brefs délais.

Les parents ont la possibilité de faire appel de la décision auprès de l'adjoint à la vie scolaire, uniquement en cas d'éléments nouveaux non connus lors de l'examen du dossier par la commission de dérogation. Ce nouvel élément devra être clairement énoncé lors de la prise de rendez-vous.

A défaut, ou s'il ne répond pas aux critères prioritaires énoncés ci-dessus, le rendez-vous d'appel sera annulé.

Les dérogations accordées sont limitées dans le temps, uniquement pour l'ensemble du cycle maternel ou élémentaire. Les demandes devront être renouvelées entre chaque cycle (passage au CP)

Tournon-sur-Rhône, le 10 mars 2022

Le Maire, Frédéric SAUSSET

